



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Subdivision administrative Sud

Copies :

-Mairie de Moindou	1
-Compagnie de Gendarmerie de La Foa	1
-Brigade de Gendarmerie de La Foa	1
-JONC	1
-SAS	1

ARRETE N° HC/SAS/2020/07 du 27 octobre 2020

**Portant restriction de l'introduction
de boissons alcoolisées sur le site du Fort Teremba
sur la commune de Moindou à l'occasion du
Festival de musique Blackwoodstok**

LA COMMISSAIRE DELEGUEE DE LA REPUBLIQUE POUR LA PROVINCE SUD,

VU la loi organique n° 99- 209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99- 210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU l'article L. 131-2 du Code des Communes,

VU le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du Haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la Province Sud relative aux débits de boissons, et notamment ses articles 18 et suivants,

VU l'arrêté du 9 août 2019 portant nomination de Madame Florence GHILBERT-BEZARD, sous-préfète, en qualité de commissaire déléguée de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2019-193 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Florence GHILBERT-BEZARD, commissaire déléguée de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

CONSIDERANT l'organisation du festival de musique Blackwoodstock les 31, 31 octobre et 1^{er} novembre 2020

CONSIDERANT que cette manifestation rassemblera un public nombreux de festivaliers et campeurs sur le site de Fort Teremba à Moindou durant les trois journées du festival ;

CONSIDERANT que les violences commises par des personnes fortement alcoolisées sont régulièrement à l'origine d'ameutements, d'attroupements portant atteinte à l'ordre public ;

CONSIDERANT par ailleurs que cet événement festif pourrait être à l'origine de comportements déviants en raison d'une forte alcoolisation ;

CONSIDERANT que l'organisateur est titulaire d'une licence temporaire de vente d'alcool délivrée par arrêté de la présidente de la province Sud le 19 août 2020 sous le numéro 2408-2020/ARR/DAJI

CONSIDERANT la prévention des comportements déviants liés à une consommation abusive d'alcool des festivaliers sur le site est placée, dès lors, sous la seule responsabilité de l'organisateur ;

CONSIDERANT qu'il convient néanmoins de prendre des mesures conservatoires interdisant l'apport de boissons alcoolisées sur le site pour garantir le bon ordre, prévenir les troubles à l'ordre public liés à la consommation abusive d'alcool et assurer la sécurité des personnes participant à cet événement festif ainsi que celle des usagers de la route ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'occasion de la tenue du Festival Blackwoodstock, l'introduction, la vente de boissons alcoolisées sur le site du fort de Termaba à Moindou, y compris la consommation d'alcool sur les parkings dédiés aux festivaliers, sont interdites du vendredi 30 octobre 2020 à zéro heure jusqu'au dimanche 1er novembre 2020 à minuit.

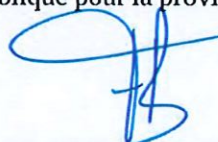
ARTICLE 2 : Pendant la durée de l'événement, l'association Blackwoodstock, organisatrice du festival et titulaire d'une autorisation d'ouverture temporaire de débit de boissons, est habilitée à vendre, à introduire ou faire introduire pas les sociétés de livraison, les boissons alcoolisées telles que définies dans l'arrêté provincial.

L'arrêté provincial d'autorisation d'ouverture temporaire du débit de boisson de première classe limité à la vente de bière et de vin à consommer sur place doit être affiché à l'entrée du site.

ARTICLE 3 : Le maire de la commune de Moindou, le commandant de la compagnie de gendarmerie de LA FOA, le commandant de la brigade de gendarmerie de LA FOA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de 2 mois qui court à compter de son affichage et/ou sa publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours" accessible par le site internet www.telerecours.fr

La Commissaire déléguée de la
République pour la province Sud



Florence GHILBERT-BEZARD